

Les autorités décisionnelles (DNSP et ministre) seront tenues informées de l'état de la situation et les recommandations leur seront acheminées. Le directeur national de la santé publique, de concert avec le directeur régional de la santé publique de la ou des régions concernées, fera part des recommandations du comité aviseur au ministre de la Santé et des Services sociaux qui décidera des mesures de contrôle qui devront être appliquées.

LISTE DES ACRONYMES

ARLA: Agence de réglementation de la lutte anti-parasitaire

B.t.i.: *Bacillus thuringiensis israelensis*

CQSAS: Centre québécois sur la santé des animaux sauvages

FAPAQ: Société de la faune et des parcs du Québec

INSPQ: Institut national de santé publique du Québec

LSPQ: Laboratoire de santé publique du Québec

MAMM: Ministère des Affaires municipales et de la Métropole

MAPAQ: Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

MENV: Ministère de l'Environnement

MSSS: Ministère de la Santé et des Services sociaux

PCR: Polymerase Chain Reaction

UQTR: Université du Québec à Trois-Rivières

VNO: Virus du Nil occidental

40549

Gouvernement du Québec

Décret 531-2003, 11 avril 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour la réalisation d'activités de lutte au terrorisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre a notamment la responsabilité d'assurer ou de surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le ministre de la Sécurité publique a la responsabilité de déterminer les grandes orientations en matière d'organisation policière et de prévention de la criminalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 308 de cette loi, le ministre peut susciter ou encourager, en ce qui concerne la prévention des infractions et de la criminalité, les initiatives des autorités locales ou régionales notamment;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE dans le discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, le gouvernement annonçait une série de mesures afin d'accroître la sécurité des personnes et contrer le terrorisme;

ATTENDU QUE le Service de police de la Ville de Montréal, dans son intervention de lutte contre le terrorisme, doit notamment acquérir des équipements spécialisés et dispenser de la formation spécialisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Ville de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 15 M\$ pour la réalisation d'activités de lutte au terrorisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'il soit autorisé de verser à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2003-2004, une subvention pouvant atteindre 15 M\$ pour sa participation aux activités de lutte au terrorisme, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40550